ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 222/2025

Portant : réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Sur une partie de la rue coste froide.

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

ème

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ; VU la DP n° 8408224C0015 du 17/05/2024.

VU La demande de prolongation d'arrété de police de la circulation et demande d'autorisation de voirie , en date du 06 novembre 2025 par laquelle la SARL Ventoux Maçonnerie représenté par Mr Albert Olivier situé 80 chemin de ronde 84330 Modéne, sollicite une une demande d'arrête de circulation et autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public avec empietement sur la chaussée afin de décharger matériaux et bétonniere avec engins de chantier, au niveau de la section cadastré AP 517, pour des travaux prévus ainsi que la pose d'un echafaudage au niveau 36 rue coste froide.

CONSIDERANT: les mesures qui s'imposent lors de ces travaux pour la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à entreprendre les travaux comme énoncé dans sa demande :

- empietement sur la chaussée afin de décharger matériaux et bétonniere avec engins de chantier,
- Pose d'un echafaudage dans la rue coste froide au niveau du 36

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement et Circulation.

La circulation des usagers sera interdite dans la rue de coste froide au niveau de l'échafaudage, l'accès se fera soit par la rue de la Mairie soit le coté venant de la brèche.

un emplacement au niveau de la section cadastré AP 517 sera reservé pour l'entreprise dans le cadre des travaux enumérés et sera sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Mise en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie. Pose de filet sur l'échafaudage, moyen d'evacuation reglementaire type goulotte etc. panneau de signalisation nécessaire pour le chantier au niveau de la rue coste froide. Pour la seciruite des piètons et riverains.

Pré signalisation à chaque extremité de la zone concerneées.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant visà-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du benéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTCLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 61 jours à compter du 10 novembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Recours

En **application des** dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mormoiron, le 12 novembre 2025

Le Maire

Bernard Le Dily